

Conditions particulières : Accompagnement à la Démarche de Prévention

Plérin, le 23/05/24

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L 452-47 – Code Général de la Fonction Publique

Définition

Mise à disposition d'un conseiller santé sécurité pour accompagner la collectivité dans la définition et le déploiement de sa démarche de prévention des risques professionnels.

Principe de l'accompagnement : la transmission de connaissances et de méthodologie dans le but d'amener progressivement la collectivité à une autonomie en prévention.

Méthodologie générale d'intervention en 2 phases

Phase 1 : Montée en compétences des acteurs et définition du programme de prévention

Pour son initiation, la mission s'appuie sur :

- ✓ Un état des lieux apporté par une visite d'inspection en santé sécurité au travail ;
- ✓ Un document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions à jour.

Seront également effectués dans cette phase :

- Un premier niveau de sensibilisation générale de tous les acteurs de la collectivité : élus, encadrement, agents.
- L'appui à l'élaboration et la validation d'un programme annuel précisant des actions de prévention, leurs pilotes et des échéances.

Phase 2 : Accompagnement à la mise en œuvre du programme de prévention

Sur la base du programme de prévention établi, le conseiller santé sécurité proposera un programme d'accompagnement, soumis à la validation du comité de pilotage.

L'appui pourra porter sur les volets suivants :

- **L'organisation de la prévention** : appui aux assistants de prévention, aide à la mise en place des documents obligatoires, aide à la gestion des formations santé sécurité et des vérifications périodiques, aide à l'exploitation des données d'accidentologie, transmission méthodologique pour l'organisation des situations d'urgence (incendie, 1ers secours...), pour la gestion des entreprises extérieures...
- **La sensibilisation des acteurs** : sensibilisations thématiques en collaboration avec les assistants de prévention, transmission sur les modalités d'accueil santé sécurité...
- **L'appui technique** : transmission de conseils en lien avec les activités (matériel, locaux, produits, équipements de protection individuelle...), aide à la recherche de solutions techniques, de fournisseurs...

L'accompagnement sera réalisé par des actions de terrain et rédactionnelles, sur une base X demi-journées d'intervention.

Cette mission prévoit des temps de bilan intermédiaires permettant de faire évoluer le programme de prévention ainsi qu'un bilan global à la fin de l'accompagnement.

Modalités d'intervention

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité.
- Proposition d'un estimatif de mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion.
- Intervention du Centre de Gestion après validation par la collectivité de l'estimatif proposé.
- **Constitution d'un comité de pilotage permanent** composé au-minimum de l'Autorité Territoriale ou un élu référent, de la Direction Générale des Services et des assistants de prévention/référents.
- **Planning validé en commun** pour programmer les interventions d'accompagnement.
- Mise à disposition du conseiller santé sécurité d'un espace de travail et d'une connexion internet.

Conditions de réussite

La collectivité s'engage à :

- Garantir la désignation d'un assistant de prévention disposant d'un temps dédié pour bénéficier de l'accompagnement. Le cas contraire, la désignation de référents dans les services sera nécessaire. Ils devront disposer d'un temps dédié, notamment pour travailler entre les rendez-vous.
- Garantir la disponibilité des membres du comité de pilotage pour les bilans et en cas de nécessité particulière.
- Garantir un temps dédié pour la Direction Générale des Services ou à un référent du comité de pilotage au suivi de l'accompagnement.
- Garantir l'établissement d'un programme annuel de prévention avec des porteurs internes, des échéances et des bilans intermédiaires.
- Garantir la disponibilité des agents concernés par le déploiement du programme, l'accès aux locaux et aux documents pour le conseiller santé sécurité.

La collectivité et le conseiller santé sécurité s'engagent à :

- Garantir le principe de l'accompagnement à savoir : la transmission de connaissances et de méthodologie dans le but d'amener progressivement la collectivité à une autonomie en prévention.
- Respecter le planning en honorant les rendez-vous préfixés. En cas de report ou d'annulation, la collectivité et le conseiller santé sécurité sont tenus de prévenir sous 3 jours ouvrés minimum. Le cas contraire pour la collectivité, le temps sera décompté en facturation.

Si nécessaire, le CDG rappellera ces conditions de réussite à la collectivité et se réservera la possibilité d'interrompre l'accompagnement.

Conditions financières

- Accompagnement sur mesure à la demande des collectivités défini conformément aux dispositions figurant en annexe 2 (circulaire tarifaire). Phase 1 : tarif horaire / Phase 2 : tarif à la demi-journée.